ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 7319

Texte de la question

M Jean-Louis Masson appelle l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des personnes qui, agees de quatorze a dix-huit ans au moment de la guerre, et habitant dans les territoires annexes, ont travaille entre 1940 et 1945 chez des employeurs allemands. Ces personnes, qui atteignent aujourd'hui l'age de la retraite, ne peuvent pas faire valoir aupres de leur caisse d'assurance vieillesse ces annees au cours desquelles elles ont pourtant ete obligees de cotiser aupres du regime d'assurance vieillesse allemand. Compte tenu des circonstances de la guerre, elles ne possedent pas de certificat de travail et echouent bien souvent dans les enquetes qu'elles menent pour retrouver leurs anciens employeurs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaitre les mesures qu'il envisage de prendre en faveur de ces personnes.

Texte de la réponse

Reponse. - La question posee par l'honorable parlementaire appelle les reponses suivantes selon que les interesses ont exerce leur activite, pendant la guerre, en Alsace-Moselle ou en Allemagne. Dans le premier cas, il est rappele que les periodes de salariat ne peuvent etre prises en consideration pour determiner les droits a pension de vieillesse, du regime local d'Alsace-Moselle comme du regime general, que si elles ont donne lieu au versement des cotisations de securite sociale. Lorsqu'il ne peut etre trouve trace de cotisations correspondant a une periode de salariat, il appartient a l'assure d'apporter la preuve que les cotisations ont ete retenues sur son salaire, en produisant les fiches de paie, ou les attestations d'employeurs certifiees conformes aux livres de paie, ou tous documents en sa possession ayant une valeur probante a cet egard, sous reserve de l'appreciation souveraine des tribunaux. A defaut de ces moyens de preuve, la periode en cause peut toutefois etre retenue, s'il existe des indices graves, precis et concordants, conduisant a presumer avec une forte vraisemblance que les cotisations ont bien ete prelevees, ou versees en temps voulu. C'est a la commission de recours amiable de la caisse competente sous le controle des juridictions de determiner si ces presomptions sont suffisantes pour suppleer l'absence de preuve. Il n'est pas envisage pour l'application de ces dernieres dispositions, de remettre en cause le principe, affirme de maniere constante par la jurisprudence de la cour de cassation, suivant lequel il n'appartient qu'a l'assure d'apporter la preuve de l'existence du droit qu'il entend faire reconnaitre. Les periodes qui ne peuvent etre validees gratuitement en application du dispositif qui precede, ne peuvent dont etre validees qu'a titre onereux suivant la procedure de regularisation des cotisations arrierees prevue a l'article R 351-11 du code de la securite sociale. Cette procedure est offerte, moyennant des conditions assouplies, aux anciens employeurs des assures concernes ou, a ces assures eux-memes en cas de refus ou de disparition de l'employeur. En particulier, la jurisprudence reconnait le droit a l'assure d'apporter, par tous moyens, la preuve de la realite de l'exercice de son activite salariee. En ce qui concerne la seconde hypothese, si l'activite a ete exercee en Allemagne, il convient de tenir compte des dispositions combinees de l'article 16 du second alinea de la convention generale entre la France et l'Allemagne sur la securite sociale du 10 juillet 1950 et de l'article 6 de l'avenant no 2 du 18 juin 1955 a la convention generale, maintenues en vigueur malgre l'entree en vigueur des reglements CEE de securite sociale. L'application de l'article 6 de l'avenant entraine la

prise en compte des periodes d'assurance accomplies sous le regime d'assurance pension allemand par les organismes d'assurance francais si l'assure a ete affilie en dernier lieu dans un des departements francais du Haut-Rhin, du Bas-Rhin ou de la Moselle, ou si, sans avoir ete affilie ni en France ni en Allemagne, il a releve en premier lieu de la legislation francaise apres le 8 mai 1945. La determination des droits a pension est alors effectuee dans les conditions exposees ci-dessus. Toutefois, au titre de l'article 16 de la convention, les assures francais titulaires d'une pension allemande en beneficient dans les memes conditions que les ressortissants allemands ; il leur appartient de prendre l'attache des institutions allemandes d'assurance pension qui examineront les eventuels droits au regard de la legislation allemande.

Données clés

Auteur : M. Masson Jean-Louis
Circonscription : - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 7319
Rubrique : Retraites : generalites
Ministère interrogé : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern
Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 26 décembre 1988, page 3821